

Ordre et juridiction : le Vatican à la croisée des chemins

Si les pouvoirs d'ordre et de juridiction sont inséparables, ce qui interdirait des sacres sans mandat, il est impossible de conférer des postes d'autorité à des laïcs...

Publié le 24 février 2026 · Abbé Jean-Michel Gleize · 10 min de lecture



« Le cardinal Marc Ouellet, préfet émérite du dicastère pour les Évêques, réfléchit à la nomination de laïcs à des postes d'autorité au sein de la Curie romaine, se demandant s'il s'agit d'une concession à revoir ou d'une avancée ecclésiologique¹ »

La réflexion s'impose en effet, et elle doit être épineuse, dans le contexte créé par l'annonce des consécration épiscopales prévues pour le 1^{er} juillet prochain, à Ecône. Quelle est la difficulté à résoudre ? Laissons ici la parole au cardinal Ouellet, auquel nous devons reconnaître le grand mérite d'une entière lucidité :

Parmi les décisions audacieuses du Pape François, il faut compter la nomination de laïcs et de religieuses à des postes d'autorité habituellement réservés à des ministres ordonnés, évêques ou cardinaux, dans les dicastères de la curie romaine. Le Pape a justifié cette innovation par le principe synodal qui appelle la participation accrue des fidèles à la communion et à la mission de l'Église. Cette initiative se heurte toutefois à la coutume ancestrale de confier les positions d'autorité à des ministres ordonnés.

C'est en effet ici que la difficulté commence. D'où vient cette « coutume ancestrale » ? Précisément, bien qu'« ancestrale », il ne s'agit que d'une « coutume », c'est-à-dire d'une manière d'agir qui n'est pas nécessairement liée à la constitution divine de l'Église. Car, de soi, le pouvoir de juridiction est autre que le pouvoir d'ordre et essentiellement distinct de celui-ci, à la fois dans sa définition formelle ou en raison de son objet et dans son origine ou en raison de la cause qui l'amène à l'existence dans un sujet donné. Le pouvoir d'ordre, qui est le pouvoir de donner les sacrements, est obtenu par le rite d'une consécration^[2] tandis que le pouvoir de juridiction, qui implique le pouvoir de gouverner, est obtenu par un acte de la volonté du Pape, que l'on désigne comme la « mission canonique ». La coutume ancestrale veut que, en règle générale, ce soit un seul et même sujet qui reçoive ordinairement l'un et l'autre pouvoir : ordinairement, le pouvoir de gouverner est attribué à des ministres ordonnés et les ministres ordonnés se voient attribuer un pouvoir de gouverner, pouvoir ordinaire dans le cas de l'évêque ou délégué dans le cas des autres ministres.

Si l'on s'en tient à cette logique, alors, oui, il reste toujours possible car non absolument contraire à la constitution divine de l'Église (et que ce soit convenable ou non – ce qui est une tout autre question) de confier, dans la sainte Église de Dieu, le pouvoir de gouverner à des sujets qui ne seraient pas des ministres ordonnés, c'est-à-dire à de simples clercs, à de simples laïcs, y compris à des femmes. Mais cela suppose, bien évidemment, comme rappelé plus haut, que ledit pouvoir de juridiction ne découle en aucune façon ni de la consécration épiscopale ni encore moins de l'ordination sacerdotale. Et cela le suppose nécessairement, à telle enseigne que, si l'on postule que le rite de la consécration épiscopale donne à la fois les deux pouvoirs, l'ordre et la juridiction, il devient absolument impossible, car contraire au droit divin, de confier des postes d'autorité dans l'Église à d'autres qu'à des ministres ordonnés.

Tout comme son confrère le cardinal Ghirlanda, le cardinal Ouellet est donc au rouet, et avec lui toute l'orientation synodaliste dans l'Église conciliaire, feu Pape François compris. Et le supplice de ce cruel dilemme est d'autant plus déchirant que, précisément, la Fraternité sacerdotale Saint Pie X, qui vient d'annoncer par la voix de son Supérieur Général son intention d'accomplir des consécration épiscopales, entend justifier et légitimer ce geste en s'appuyant sur la distinction essentielle et radicale rappelée plus haut : en toute conformité avec le droit divin de la constitution de l'Église, il reste toujours possible de conférer le pouvoir d'ordre épiscopal, moyennant le rite d'une consécration, sans nourrir le moins du monde la prétention – qui serait abusive et schismatique – de conférer en même temps le pouvoir de juridiction, dont l'attribution dépend ni plus ni moins que d'un acte de la volonté du Pape, et de lui seul. La logique suivie par la Fraternité est celle de toute la Tradition de l'Église, aujourd'hui qualifiée dédaigneusement de « préconci-

liaire », logique à laquelle s'oppose formellement la nouvelle ecclésiologie de Vatican II, en ce qu'elle postule, au numéro 21 de la constitution *Lumen Gentium*, que la juridiction est conférée par l'acte même de la consécration épiscopale, l'intervention du Pape ne survenant que pour en modérer l'exercice. Dès lors, il devient impossible, si l'on veut rester en cohérence – et en obéissance ! – à cette nouvelle ecclésiologie du Concile, de réaliser « la nomination de laïcs et de religieuses à des postes d'autorité habituellement réservés à des ministres ordonnés, évêques ou cardinaux, dans les dicastères de la curie romaine ».

Les héritiers du Pape François, et avec lui du Concile, aboutissent à une inévitable contradiction : soit ils vont jusqu'au bout de leur synodalisme, qui est exigé par la logique profonde de *Lumen gentium*, et pour ce faire ils doivent s'appuyer sur la logique « préconciliaire » invoquée par la Fraternité Saint Pie X pour justifier les sacres, soit ils se démarquent de cette logique d'avant Vatican II pour rester fidèles – et obéissants – à leur nouvelle ecclésiologie, et avoir de quoi qualifier de schismatiques les sacres prévus dans la Fraternité, mais c'est aussi pour s'interdire d'aller jusqu'au bout de la logique de Vatican II, en aboutissant au synodalisme.

Le cardinal Ouellet croit se tirer d'affaire en invoquant une « attention renouvelée à l'action de l'Esprit Saint » qui ne convaincra personne. « Il ne s'agit pas ici de subtilités », remarque le site réputé conservateur *Infovaticana*, qui titre (malicieusement ?) : *Les cardinaux Ghirlanda et Ouellet pensent comme la Fraternité Saint Pie X*^[3]. « Car la Fraternité Saint- Pie X défend, en ce qui concerne LG 21, la même position préconciliaire que Ghirlanda et Ouellet. Bien sûr, les objectifs sont différents. Les cardinaux veulent imposer la justice de genre dans l'Église. La Fraternité Saint- Pie X veut légitimer ses ordinations épiscopales prévues. Mais sur quoi ils s'accordent tous deux, c'est sur ce point : la juridiction est transférée par le Pape par voie légale, sans que le sacrement de l'ordre ne soit nécessaire (voir l'annexe II de la lettre du 18 février 2026). La Fraternité Saint Pie X ne se base pas sur des charismes chimériques, comme Ouellet, mais sur une vision préconciliaire qui, de fait, a été défendue par des théologiens et des Papes : le sacrement de l'ordre était considéré comme conféré avec l'ordination sacerdotale. Les évêques recevaient alors la juridiction du Pape, ce qui les transformait en évêques diocésains ». Le même site entend jeter le discrédit sur cette discipline d'avant Vatican II, pourtant dûment enracinée dans la Tradition doctrinale du Magistère. Pie XII rappelle en effet, dans l'Encyclique *Mystici corporis* de 1943, que les évêques reçoivent leur juridiction « immédiatement du Souverain Pontife ». En cela, et contrairement à ce que prétend le site *Infovaticana*, les évêques ne se trouvent nullement transformés « en vicaires du Pape, pour ainsi dire, en ses directeurs de succursale ». C'est oublier un peu vite que, le Pape n'étant autre que le Vicaire du Christ, son pouvoir est essentiellement celui-là même du Christ : les évêques reçoivent donc leur pouvoir de juridiction comme une participation équivalente et à celui du Pape et à celui du Christ, l'un et l'autre étant le même pouvoir. En ce sens les évêques ne sont-ils pas, eux aussi, quoique d'une autre manière, les « vicaires du Christ » ?...

Mais si tous les évêques, l'évêque de Rome compris, reçoivent leur juridiction par leur sacre, on voit mal comment les évêques seraient « vicaires du Christ » d'une manière différente de l'évêque de Rome. Seraient-ils tous Papes, en tant que membre du même Collège ? Mais pour magnifier le Collège jusqu'à en faire le véritable sujet du pouvoir suprême dans l'Église, une pareille conception met un sérieux obstacle à la synodalité et à la promotion des laïcs aux postes d'autorité dans la même Église. Le seul moyen de légitimer celle-ci serait de rejoindre les posi-

tions ecclésiologiques défendues par la Fraternité Saint Pie X.

« *Les nouveaux hyperpapalistes du Vatican* », observe le site déjà cité, « *en accord avec la Fraternité Saint Pie X, laissent également de côté le sacrement de l'ordre et affirment que la nomination par le Pape est la seule chose décisive pour exercer la potestas sacra. Le pape François l'a mis en pratique. Comme on le sait, il était considéré comme progressiste. Cependant, sur ce point, il apparaît qu'il était réactionnaire préconciliaire, tout comme les cardinaux mentionnés. Tout cela devient encore plus grotesque si l'on tient compte du fait que le Pape François prêchait en même temps le synodalisme, ce qui évoque un format participatif. C'est pratiquement le contraire de ce que signifie la dérivation de toute juridiction de la superpotestas papale. Ce processus devient encore plus grotesque si l'on tient compte de l'attaque contre le droit canonique, qui n'a pas cessé depuis le Concile Vatican II : Église de l'amour au lieu d'Église du droit. Car cela signifie précisément la judiciarisation totale de l'Église lorsque le sacrement de l'ordre devient un accessoire qui n'est pas nécessaire pour gouverner l'Église* ». Dont acte...

La conclusion semble difficile à éviter : « Le pape Léon XIV doit maintenant décider si le Concile Vatican II reste valide sur une question dogmatique décisive ou non. Et il doit agir en conséquence. S'il fait un pas en arrière par rapport au Concile Vatican II – comme, malheureusement, cela semble qu'il va le faire –, il ne restera pas pierre sur pierre. Car, comment va-t-il exiger de manière crédible l'obéissance au Concile Vatican II – face à la Fraternité Saint Pie X et à beaucoup d'autres – s'il le désobéit lui-même ? ».

« *Tout royaume divisé contre lui-même périra*^[4] » : la nouvelle ecclésiologie de Vatican II recèle en elle-même les germes de son autodestruction. La Fraternité Saint Pie X, pour sa part, trouve dans sa fidélité à l'ecclésiologie traditionnelle le moyen d'assurer l'opération survie, bien nécessaire au salut des âmes.

Notes de bas de page

1. <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2026-02/cardinal-ouellet-laics-curie-romaine-eveques-synode.html>
2. Ce rite est certainement celui d'un sacrement pour le diaconat et la prêtrise ; la question de savoir s'il l'est aussi pour l'épiscopat reste théologiquement réservée.
3. <https://infovaticana.com/fr/2026/02/23/les-cardinaux-ghirlanda-et-ouellet-pensent-comme-la-fraternite-saint-pie-x/>
4. Matthieu 12, 25